
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-376 DU 25 JUIN 2014

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence Nationale pour le
Développement des Energies Renouvelables.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractères scientifique et social dénommé **Agence Nationale pour le Développement des Énergies Renouvelables et de l'efficacité énergétique (ANADER)**.

Article 2 : L'ANADER est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est régie par les dispositions du présent décret conformément à la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'ANADER est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'énergie.

Article 4 : La durée de vie de l'ANADER est illimitée. Son siège est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres (C.A) après avis motivé du Comité Technique et Scientifique (CTS).

Article 5 : L'objectif général de l'ANADER est de favoriser le développement des énergies renouvelables pour la satisfaction des besoins énergétiques du Bénin, l'équité de l'accès aux services énergétiques et la maîtrise de l'énergie dans tous les secteurs d'activités en tenant compte:

- a. des priorités nationales et des avantages tirés d'un bouquet de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- b. de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations .

De façon spécifique, il s'agit de :

- mettre en place une organisation institutionnelle, juridique et incitative favorable au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- développer les capacités nationales pour la production des énergies renouvelables et pour l'efficacité énergétique en relation avec le secteur privé ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au Bénin ;
- développer la recherche appliquée dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- approfondir la coopération régionale et internationale en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Article 6 : Aux fins du présent décret, l'expression :

- **«Energies Renouvelables»** désigne toutes les formes d'énergie produite de manière durable à partir de sources renouvelables, notamment la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique, l'énergie géothermique, l'énergie marine (énergie marémotrice, énergie des vagues et énergie thermique des mers) ;
- **«Efficacité énergétique»** : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré, tendant à :
 - la gestion optimale des ressources énergétiques ;
 - la maîtrise de la demande d'énergie ;
 - l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
 - la maîtrise des choix technologiques d'avenir, économiquement viable ;
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie, et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.

Article 7 : L'ANADER est une agence technique de mise en œuvre de la politique énergétique nationale et un centre d'excellence des technologies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Elle assure une mission de service et de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Elle est l'interlocutrice et sert d'interface entre les différents acteurs publics et privés en matière d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Elle coordonne les initiatives et actions en matière d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Article 8 : L'ANADER prend toutes les dispositions utiles afin que le Bénin puisse profiter effectivement et efficacement des opportunités que peuvent offrir les institutions internationales.

Article 9 : L'ANADER est chargée de promouvoir le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, conformément à la politique nationale dans le secteur de l'énergie.

À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables ;
- promouvoir l'efficacité énergétique dans tous les secteurs d'activités ;
- prendre des initiatives allant dans le sens de l'élaboration des programmes nationaux de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, de coordonner et de suivre leur mise en œuvre ;
- réaliser des projets pilotes de démonstration ;
- susciter et appuyer le montage des projets d'initiative privée et apporter, au besoin, aux promoteurs les expertises nécessaires ;
- proposer au Gouvernement des mesures fiscales et toutes autres mesures susceptibles de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager le secteur privé à investir dans les énergies renouvelables et dans l'efficacité énergétique ;
- mettre en place un système d'information sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, et faire une gestion dynamique et efficace de la base de données, pour rendre disponibles au profit des promoteurs privés, toutes les informations utiles et nécessaires sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- contribuer au développement et au renforcement des capacités du secteur privé national dans la fourniture d'équipements et de l'offre de services techniques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- certifier l'efficacité énergétique des équipements et matériels relatifs aux énergies renouvelables ;
- délivrer des agréments aux experts en audits énergétiques et veiller à la bonne qualité des audits réalisés ;
- promouvoir la recherche et la formation dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux de formation ;

- contribuer activement à l'élaboration des termes de références et des dossiers d'appels d'offres, pour l'octroi de concessions aux opérateurs privés, intéressés au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- veiller au bon fonctionnement du Comité Technique et Scientifique (CTS).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes de l'ANADER sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Technique et Scientifique.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 11 : Le Conseil d'Administration (C.A) est l'organe de décision et de contrôle des actions de l'ANADER au regard des orientations définies par les autorités compétentes.

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'ANADER, tant au regard des tiers que de l'État. Il veille aux intérêts de l'ANADER et exerce, en particulier, sa surveillance sur l'ensemble de sa gestion. Il donne les directives et contrôle l'action de la Direction Générale.

Dans ce cadre, il a les pouvoirs suivants :

- adopter le budget annuel élaboré et présenté par le Directeur Général ;
- approuver les rapports d'activités de la Direction Générale de l'ANADER ;
- autoriser le Directeur Général à conclure et à dénoncer les contrats relatifs aux énergies renouvelables ;
- arrêter les inventaires, les comptes de résultat ainsi que le bilan et le rapport de gestion qui sont soumis par le Directeur Général ;
- adopter les règlements financiers de l'ANADER ;
- approuver le bilan financier et les comptes de gestion et de résultats de l'ANADER ;
- approuver les propositions du Directeur Général sur l'organisation des services de l'ANADER, les statuts du personnel et son régime de rémunération ;
- approuver le manuel de procédures de l'ANADER ;
- assurer la bonne exécution des missions de l'ANADER ;
- adopter la politique de financement de l'ANADER et les programmes d'activité élaborés par la Direction Générale ;
- approuver les contrats programmes signés par le Directeur Général.

Le C.A peut déléguer au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement efficace de sa mission.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- **Président** : le représentant du Ministre en charge de l'Energie ;
- **Vice-président** : le représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre en Charge de la Recherche Scientifique ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Énergies Renouvelables, énergéticien de formation ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge du Développement ;
- un représentant du personnel.

Article 13 : Les membres du C.A sont nommés, sur proposition du Ministre en charge de l'Energie, par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Il peut être mis fin à leurs fonctions pour faute lourde dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, cessation de fonction, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les mêmes formes.

Article 14 : Il se réunit une fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général ou à celle de la majorité simple de ses membres.

Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant au projet d'ordre du jour, communiqué au moins dix (10) jours à l'avance à chacun des membres du C.A, ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour est accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du C.A.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, le C.A est présidé par un administrateur choisi parmi les membres présents.

La présence aux sessions du C.A donne droit à une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités de perception sont fixés conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Article 15 : Les décisions du C.A sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le C.A ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre pour la seconde convocation et les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 16 : Les délibérations du C.A. sont constatées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur présent à ladite séance.

Les procès-verbaux doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur et communiqués au Ministre en charge de l'Energie, aux membres du C.A. au plus tard dans un délai ne pouvant dépasser quinze (15) jours à compter de la date de la réunion.

Les copies ou extraits de délibération à produire en justice, à l'enregistrement sont signés par le président du C.A.

Article 17 : Le secrétariat du C.A est assuré par le Directeur Général de l'ANADER. Il est assisté par le Directeur des Affaires Financières de l'ANADER.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18 : Sous l'autorité du C.A, l'ANADER est dirigée par un Directeur Général qui est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'ANADER.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion technique administrative et financière de l'ANADER.

À ce titre :

- il assure la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'ANADER ;
- il soumet au CA pour approbation, le programme de développement et de promotion des énergies renouvelables ;
- il recherche les sources de financements pour les projets de l'ANADER ;
- il négocie auprès des partenaires techniques et/ou financiers, en liaison avec les structures compétentes, les financements et/ou l'assistance nécessaires au développement des énergies renouvelables ;
- il gère les ressources mobilisées pour le développement des activités relatives aux énergies renouvelables ;
- il exerce toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des énergies renouvelables ;
- il prépare et exécute le programme et le budget annuel de l'ANADER ;
- il signe tous les contrats ou conventions entrant dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- il établit chaque année avant le 31 mars un rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent. Ce rapport est remis au Ministre en charge de l'Energie après avis du C.A ;
- il définit les profils des compétences des ressources humaines, élabore le plan de recrutement du personnel de l'ANADER et en assure la mise en œuvre.

Article 19 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en Charge de l'Energie.

Il a le double profil d'énergéticien avec des connaissances en gestion, avec une expérience avérée d'au moins dix (10) ans ou un niveau universitaire de Bac + 5 avec une expérience d'au moins cinq (5) ans de gestion de projets du secteur de l'Energie.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour faute lourde dans les mêmes conditions

Il représente l'ANADER auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme, affecte à tous les emplois et licencie conformément au statut du personnel de l'ANADER et à la législation en vigueur.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint doit disposer de compétences avérées en matière de gestion et / ou d'énergies renouvelables.

Les attributions du Directeur Général Adjoint sont définies dans le Manuel de procédures de l'Agence et précisées dans son arrêté de nomination.

Le Directeur Général est le seul à répondre de l'ANADER, devant le C.A et le Ministre en charge de l'énergie. Il est lié par un contrat d'objectif.

Article 20 : Le Directeur Général propose au C.A pour approbation l'organigramme de l'ANADER en fonction de l'évolution des activités de celle-ci.

A titre indicatif, l'organigramme de l'ANADER pourrait comprendre au démarrage les Directions et Cellules ci-après :

- une Direction des Energies Renouvelables ;
- une Direction de l'Efficacité Energétique ;
- une Direction de l'Administration et des Finances ;
- une Direction des Etudes et de la planification ;
- une Cellule de la Communication, de l'intermédiation sociale et de la Coopération ;
- une Cellule des Affaires Juridiques et des Procédures ;
- une Commission de Passation de Marchés ;
- un Secrétariat bilingue
- un Agent comptable.

Article 21 : Conformément à l'article 16 ci-dessus, l'organigramme de l'ANADER et les attributions des Directions Techniques et des Cellules sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de l'Energie, sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : Les Directeurs et Chefs de Cellules de l'ANADER sont nommés par le Ministre en charge de l'Energie, sur proposition du Directeur Général de l'ANADER, après avis du C.A.

SECTION III : DU COMITE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE (CTS)

Article 23 : Au regard de ce que les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique sont en plein développement, aussi bien du point de vue scientifique que technologique, le Comité Technique et Scientifique est chargé d'assister le Directeur Général, afin d'assurer un développement cohérent en matière de maîtrise des consommations des énergies renouvelables et de développement technologique.

Le Comité Technique et Scientifique (CTS) est présidé par le Directeur Général de l'ANADER et a pour missions :

- d'aider à opérer des choix sur les types d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique à développer ;
- proposer des programmes de recherche et développement sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- proposer un programme de renforcement de capacité des ressources humaines et des institutions de recherche et de formation dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- proposer le budget destiné à la formation et à la recherche et au développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

cts

- élaborer un programme de renforcement des capacités des ressources humaines à travers notamment des :
 - formations de courte durée ;
 - séminaires-ateliers ;
 - formations universitaires et postuniversitaires.

Les membres du Comité Technique et Scientifique devront être des personnes ayant des connaissances avérées dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et qui comprennent les enjeux, les défis énergétiques, environnementaux et économiques du Bénin.

Le CTS se réunit en fonction d'un calendrier défini par les membres.

Ce Comité est composé de sept (07) membres au maximum répartis comme suit :

- deux (02) membres de l'Administration de l'Énergie ;
- deux (02) enseignants du supérieur dont un (1) agronome et un (1) Energéticien ;
- un (01) membre du CBRST ;
- un (1) représentant de l'Association des Professionnels des Énergies Renouvelables, énergéticien de formation ;
- un (1) représentant des sociétés de production d'Énergies renouvelables installées au Bénin.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 24 : Le Conseil d'Administration approuve avant le 1^{er} septembre de chaque année les budgets prévisionnels de l'ANADER pour la gestion de l'année suivante. Il comprend deux (2) rubriques : le fonctionnement et l'investissement équilibrés en recettes et en dépenses.

Article 25 : Les activités de l'ANADER sont financées par les ressources du Fonds de Développement des Énergies Renouvelables (Fonds Vert Bénin).

En attendant la création du Fonds Vert Bénin, l'ANADER bénéficie, outre les fonds propres, des ressources du Budget National et des ressources extérieures.

Il est alimenté par :

- des dotations de l'État pour les investissements en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;
- des contreparties de l'État aux financements des projets avec des partenaires au développement ;
- des subventions des bailleurs de fonds ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des redevances des concessionnaires (privés et étatiques) opérant dans le secteur des énergies renouvelables ;
- des produits de fonds de placement ;
- des financements provenant du Mécanisme de Développement Propre (MDP) ;
- les plus values obtenues sur cession d'actifs suite au renouvellement ou à la déchéance des concessionnaires ayant bénéficié des subventions de l'ANADER ;
- un surplus éventuel du budget de l'ANADER, établissement public à but non lucratif ;
- les produits de placements effectués par l'Agence ;

- toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Pour alimenter les dotations à mettre à la disposition de l'ANADER pour l'accomplissement de sa mission, l'Etat peut créer des taxes et autres prélèvements spécifiques dans des formes prévues par les lois et règlements.

Article 26 : L'ANADER ne peut contracter des emprunts qu'après autorisation du C.A.

Article 27 : Les dépenses de l'ANADER comprennent :

- les frais de fonctionnement de l'ANADER ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre des programmes d'investissement relatifs à la promotion, la production et le développement des énergies renouvelables ;
- les frais d'acquisition des immeubles et autres biens nécessaires au fonctionnement de l'ANADER ;
- les frais relatifs aux emprunts contractés ;
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant ;
- toutes les dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'ANADER.

Article 28 : L'exercice comptable de l'ANADER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 : La comptabilité de l'ANADER est tenue par un Agent Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : L'Agent Comptable assermenté est mis à disposition par le Ministre en charge des Finances.

L'Agent Comptable est garant de la bonne tenue des comptes et des caisses.

Article 31 : Le bilan, le compte d'exploitation et le compte des résultats sont arrêtés par le Directeur Général de l'ANADER. Ils sont soumis à l'approbation du C.A dans un délai ne pouvant excéder quatre (04) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 32 : Les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, les bilans et l'affectation du résultat d'exploitation ainsi que les rapports qui leur sont relatifs doivent être approuvés par le C.A.

CHAPITRE 4 : DU CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIERE

Article 33 : Deux (2) commissaires aux comptes sont nommés, près l'ANADER par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans un délai maximum de trois (03) mois.



Conformément à la loi, ils adressent leur rapport simultanément au Directeur Général, au Président du C.A et aux Ministres en charge des Finances et de l'Energie.

Article 34 : Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et patrimoniale de l'ANADER à la fin de l'exercice.

Article 35 : La gestion des ressources financières de l'ANADER est soumise annuellement à un audit externe assuré par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le C.A.

Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du C.A.

Article 36 : L'ANADER est soumise au contrôle du Ministère en charge de l'Énergie. Ce contrôle est exercé essentiellement par l'Inspecteur Général du Ministère pour vérifier si les objectifs fixés par l'ANADER sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge de l'Energie s'assure de la qualité de la gestion de l'ANADER. L'Inspection Générale de l'Etat, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives opèrent un contrôle particulier et/ou ponctuel conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême a compétence pour exercer son contrôle sur les comptes de l'Agence.

Article 37 : L'ANADER met tout en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au Budget de l'ANADER.

Aucun document comptable technique ne peut être sorti des locaux de l'ANADER sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général de l'ANADER.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil des Ministres conformément à la législation en vigueur, les décisions du C.A portant notamment sur :

- les budgets prévisionnels et le schéma de leur financement ;
- les bilans et comptes d'exploitation et l'affectation des résultats ;
- les emprunts.

Article 39 : Les membres du C.A et le Directeur Général sont personnellement responsables des infractions commises en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et du présent décret. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 40 : Toute personne condamnée pour violation du présent décret sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 41 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le C.A peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution de l'ANADER.

La proposition est soumise au Ministre en charge de l'Energie qui saisit le Gouvernement à cet effet. L'évaluation du patrimoine de l'ANADER est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 42: La transformation ou la dissolution de l'ANADER est décidée par le Gouvernement dans les cas suivants :

- l'intervention de l'État n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'ANADER ;
- l'ANADER est devenue notoirement insolvable et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans le dernier cas, le Ministre en charge de l'Energie propose en Conseil des Ministres la désignation du liquidateur de l'ANADER conformément aux textes en vigueur.

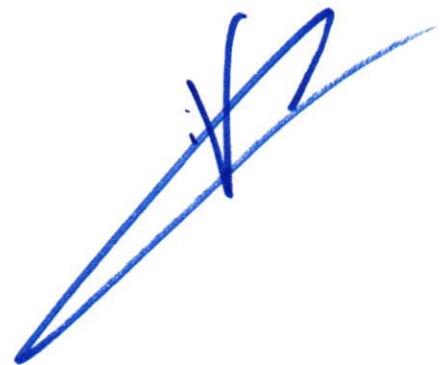
Article 43 : Une convention collective régissant le statut des agents de l'ANADER sera négociée dans un délai maximal de deux (02) ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Un ou plusieurs arrêtés d'application du Ministre en charge de l'Energie et un règlement intérieur sont pris dans un délai maximum de trois (03) mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 44 : Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Ministre Chargé de l'Evaluation des
Politiques Publiques et du Programme de
Dénationalisation,

Antonin DOSSOU

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,

Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières, de
l'Eau et du Développement des
Energies Renouvelables,

Barthélémy Dahoga KASSA

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCEPPPD 2 MDAEP 2 MERPMEDER 2
MEF 2 AUTRES MINISTERES 23 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 INSAE-IGE 4 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JORB 1.-